

Décision n° 2017-023/CC sur la requête en exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête en date du 12 juillet 2017 de monsieur SAWADOGO Mahamoud Lookman, directeur de publication du journal le « Soir », afin de déclaration en inconstitutionnalité de la loi n° 058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso ;
- Vu** la loi sus-citée ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que monsieur SAWADOGO Mahamoud Lookman, directeur de publication du journal le « Soir » représenté par la SCPA OUATTARA-SORY et SALEMBERE a saisi le Conseil constitutionnel afin de déclaration en inconstitutionnalité de la loi n° 058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso, par requête en date du 12 juillet 2017 enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel ;

